

## *Arrêté de Monsieur le Maire*

### **ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE PEYRAT LE CHATEAU EN 2018**

Le Maire de la commune de Peyrat-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2211-1 et suivants ;

Vu la réglementation de la pêche sur l'étang de Peyrat-le-Château proposée par la Fédération de Pêche de la Haute-Vienne et l'Association « La Maulde » ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Dates d'ouverture**

La pêche est autorisée du samedi 10 mars au dimanche 2 décembre 2018.

##### **Sauf :**

- pour la pêche de la **truite** : fermeture de la pêche lors des déversements, ouverture le samedi matin.
- Fermetures : 29-30 mars, 3-4 mai,
- Ouvertures : 31 mars, 5 mai,
- pour la pêche du **brochet** : ouverture le 1<sup>er</sup> mai ;
- pour la pêche du **sandre** : ouverture le 10 juin ;
- pour la pêche du **black-bass** : ouverture le 7 juillet  
(pour information, un déversement de truites portions sera effectué avant l'ouverture)

##### **Article 2 : Réglementation des prises :**

Le nombre de prise et leur taille sont réglementés de la façon suivante :

- . 2 tanches maximum par jour et par pêcheur ;
- . 2 kg de friture (gardons, goujon, brèmes etc...) par jour et par pêcheur ;
- . 1 carpe de moins de 4 kg par jour et par pêcheur – taille maximale de capture : 60 cm, au-delà remise à l'eau obligatoire.
- . 6 truites par jour et par pêcheur d'une taille supérieure à 23 cm.

**Carnassiers : limités à 3 prises par jour et par pêcheur dont deux brochets au maximum**

- **Brochet** : 60 cm

- Sandre : 50 cm
- Black bass : remise à l'eau obligatoire

**Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet sur le plan d'eau (du 11 mars au 1<sup>er</sup> mai), la pêche aux leurres, aux poissons morts ou vifs est interdite sur le plan d'eau.**

La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La pêche de nuit y est donc interdite.

### **Article 3 : Cartes de pêche**

La pêche est ouverte à tous les détenteurs d'une carte de pêche départementale ou munie du timbre halieutique ou EGHO pour les pêcheurs ayant déjà une carte d'un autre département.

Les cartes de pêche autorisées sur ce plan d'eau sont les suivantes :

- carte « Interfédérale personne majeure »
- ou
- carte « Personne majeure » ;
- ou
- carte « Découverte femme » ;
- ou
- carte « Personne mineure » (*pour les enfants de 12 à 18 ans*) ;
- ou
- carte « Découverte » (*pour les enfants de moins de 12ans*) ;
- ou
- carte « Journalière » (*valable une journée*) ;
- ou
- carte « Vacances » (*valable 7 jours consécutifs*).

### **Article 4 : Modes de pêche**

La pêche ne peut s'exercer qu'avec l'aide de deux lignes au plus, montées au maximum avec 2 hameçons. Elles devront être disposées à proximité immédiate du pêcheur et sous sa surveillance.

### **Article 5 : Navigation**

Seule l'utilisation du float-tube est autorisée. La navigation en bateau, kayak, canoé etc... est interdite sur le plan d'eau.

### **Article 6 : obligations – infractions – sanctions**

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à tout contrôle des agents commissionnés à cet effet.

Les infractions constatées à la présente réglementation, donneront lieu à des procès-verbaux.

Fait à Peyrat le Château, le 11 Janvier 2018

Le Maire  
Stéphane CAMBOU

